



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2016-114

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE-BUREAU DE LA SECURITE INTERIEUR

R02-2016-11-17-015 - Arrêté interdisant l'introduction d'armes lors du concert organisé le samedi 19 novembre 2016 au stade Pierre Alier (2 pages)

Page 3

PREFECTURE-BUREAU DE LA SECURITE
INTERIEUR

R02-2016-11-17-015

Arrêté interdisant l'introduction d'armes lors du concert
organisé le samedi 19 novembre 2016 au stade Pierre

*Arrêté interdisant l'introduction d'armes lors du concert organisé le samedi 19 novembre 2016 au
stade Pierre Alier*



Arrêté n° BPSI/

Interdisant l'introduction d'armes lors du concert organisé le samedi 19 novembre 2016 au stade Pierre Alier sur le territoire de la ville de Fort-de-France

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 613-3 et R 434-16 ;

Vu la loi n°2011-1062 du 15 novembre 2001 modifiée relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu le Décret n°2010-146 du 16 décembre 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du 24 août 2016 portant nomination de Madame Perrine SERRE en qualité de directrice de cabinet du Préfet de la Martinique ;

Considérant l'organisation du concert du 19 novembre 2016 au stade Pierre Alier sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Considérant l'affluence du public estimée à plusieurs milliers de personnes ;

Considérant les enjeux de sécurité de cette manifestation ;

Considérant le nombre d'objets dangereux et plus spécifiquement d'armes par destination pouvant être saisis par les forces de l'ordre lors de cette manifestation ;

Considérant les mesures mises en œuvre par l'organisation de l'évènement et l'application des mesures Vigipirate actuellement en cours ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ;

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'introduction d'objets susceptibles de mettre directement (armes) ou indirectement (armes par destination) en danger la vie des spectateurs est interdite dans l'enceinte du stade.

Article 2 : Les services en charge d'assurer la sécurité dans et aux abords du stade Pierre Alier à Dillon opéreront aux palpations de sécurité nécessaires à la détection des objets mentionnés à l'article 1. Les propriétaires de ces armes seront invités à les abandonner afin de pouvoir accéder aux sites. En cas de refus, ils ne seront pas autorisés à accéder aux abords des lieux de la manifestation. Toute personne qui sera découverte en possession d'un objet mentionné à l'article 1 dans le périmètre de la manifestation fera l'objet d'une verbalisation et l'objet en question sera saisi par les forces de sécurité intérieure présentes sur place.

Article 3 : Les officiers de police judiciaire seront assistés dans leur action par des agents exerçant une activité privée de surveillance et de gardiennage mentionnée au 1° de l'article L.611-1. En effet, les sociétés de surveillance et gardiennage agréées chargées, par convention avec l'organisateur du contrôle des accès aux zones réservées, ont la possibilité de faire procéder par leurs agents, spécialement habilités cet effet par le représentant de l'État et détenteurs d'un agrément de la commission régionale d'agrément et de contrôle, à des palpations de sécurité avec le consentement exprès des spectateurs.

Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Afin d'éviter toute confusion ou difficulté, ces agents devront être clairement identifiables par les spectateurs et par les forces de police.

Article 4 : La palpation de sécurité, l'inspection et la fouille des bagages à main seront réalisés, aux points de filtrage des accès déterminés s'il a lieu par l'organisateur, selon les dispositions de l'arrêté municipal réglementant le déroulement de cette manifestation.

L'ensemble des personnes accédant au périmètre réservé devra faire l'objet d'une palpation. Les points de filtrage seront disposés en conséquence par l'organisateur.

En application de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure, la palpation de sécurité doit être faite par un personnel de même sexe que la personne qui en fait l'objet et sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 5 : Afin de prévenir d'éventuelles difficultés et en vue de garantir la bonne exécution des palpations de sécurité, les agents agréés devront porter sur eux, lorsqu'ils sont appelés à les mettre en œuvre, la décision d'agrément les concernant.

Article 6 : Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le chef de la délégation territoriale Antilles-Guyane du CNAPS, le Maire de Fort-de-France, l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté.

Fort de France, le

17 NOV. 2016

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet

Perrine SERRE

RUE VICTOR SÈVÈRE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
TEL : 05 96 39 36 00 - FAX : 05 96 71 40 29 - SITE : www.martinique.pref.gouv.fr